

GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG

No. du reg.: FNS 2025/0069

No.: 2025/0183

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du neuf octobre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel,
assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel,
assesseur-magistrat

Tamara SCHIAVONE, secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange ;

ET:

le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établi à Luxembourg, représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 9 avril 2025, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 27 février 2025, dans la cause pendante entre lui et le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare partiellement fondé, réforme partiellement la décision entreprise, dit qu'il était justifié que le Fonds national de solidarité ait mis en compte une obligation alimentaire entre époux dans le calcul du montant mensuel de l'allocation d'inclusion pour la période du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 mai 2024, dit qu'à partir du 1^{er} juin 2024, il n'était plus justifié qu'une obligation alimentaire entre époux ait été mise en compte, renvoie le dossier devant le Fonds national de solidarité.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 18 septembre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Anna BRACKE, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Maître François REINARD, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 17 septembre 2021, X a soumis une demande en obtention du revenu d'inclusion sociale auprès du Fonds national de solidarité (ci-après le FNS).

Par accord du 7 octobre 2021, X s'engage à effectuer les démarches nécessaires prévues à l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Suivant courrier du 21 janvier 2024, X est informé de la part du FNS que ce dernier envisage de diminuer l'allocation complémentaire à partir du 1^{er} février 2024 en application des articles 4, 5, 9, 10 et 11 de la loi du 28 juillet 2018 précitée. Sont jointes audit courrier, les feuilles de calcul de l'allocation d'inclusion sociale prenant en considération le montant de 468,25 euros à titre de pension alimentaire entre époux fixée par le FNS.

Par décision du comité directeur du FNS du 31 janvier 2024, X est informé que le FNS a décidé, suivant calcul en annexe, que ses prestations sont à recalculer avec effet au 1^{er} février 2024 en application des articles 4, 5, 9, 10 et 11 de la loi du 28 juillet 2018 précitée. Il est précisé que « *le calcul de l'allocation en annexe vous renseigne sur les personnes qui font partie de votre communauté domestique, sur les limites de revenus ainsi que sur les ressources prises en considération et motivant la présente décision* ».

Saisi du recours par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 27 février 2025, déclaré le recours dirigé contre la décision du 31 janvier 2024 précitée partiellement fondé. Il a été décidé que le FNS a été justifié de mettre en compte une obligation alimentaire entre époux dans le calcul du montant mensuel de l'allocation d'inclusion sociale pour la période du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 mai 2024 et qu'à partir du 1^{er} juin 2024, il n'était plus justifié qu'une obligation alimentaire entre époux ait été mise en compte. Le dossier a été renvoyé devant le FNS.

Pour statuer en ce sens, après avoir rappelé les dispositions de l'article 11 paragraphes 1^{er}, 2 et

3 de la loi précitée, le Conseil arbitral a constaté qu'au vu du dossier administratif, le FNS a été, au moment de la décision entreprise, en droit de mettre en compte à titre d'obligation alimentaire entre époux un montant déterminé pour le calcul du montant mensuel de l'allocation d'inclusion sociale. En effet, suivant un premier jugement du 28 novembre 2023, il a été acté que X ne souhaite plus divorcer de sorte que le FNS a, dans sa décision critiquée du 31 janvier 2024, mis en compte dans le calcul de l'allocation d'inclusion sociale un montant à titre d'obligation alimentaire entre époux.

Les calculs effectués par le FNS ont également été considérés comme corrects.

Devant les juridictions de première instance, des pièces supplémentaires ont été versées en cours d'instance, notamment la décision du comité directeur du FNS du 29 août 2024 supprimant la prise en compte d'une obligation alimentaire à partir du 1^{er} septembre 2024 et un jugement prononçant le divorce entre époux le 19 novembre 2024. Le Conseil arbitral a constaté au vu du jugement de divorce versé qu'en date du 31 mai 2024 une nouvelle requête de divorce a été déposée. Partant, il n'est plus justifié à partir du 1^{er} juin 2024 qu'une obligation alimentaire entre époux soit mise en compte dans le calcul du montant mensuel du revenu d'inclusion sociale.

Suivant requête parvenue le 9 avril 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel limité contre le jugement rendu le 27 février 2025 pour en demander la réformation.

Ce serait à tort que le Conseil arbitral aurait retenu que le FNS aurait été en droit de mettre en compte une obligation alimentaire entre époux dans le calcul du montant mensuel de l'allocation d'inclusion sociale pour la période du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 mai 2024.

Dans ce contexte, l'appelant souligne n'avoir jamais vécu dans le même pays que son ex-conjointe. Le couple n'aurait eu ni d'enfants ni de biens en communs. Son ex-épouse n'aurait jamais résidé au Luxembourg et sa demande en regroupement familial n'aurait pas eu de succès de sorte qu'aucune véritable communauté de mariage n'aurait réellement existé.

Principalement, l'appelant conclut à la suppression de l'obligation alimentaire entre époux dans le calcul du revenu d'inclusion sociale pour la période précitée.

Subsidiairement, l'appelant conclut à la suppression de l'obligation alimentaire entre époux dans le calcul du revenu d'inclusion sociale pour le mois de mai 2024.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Lors de l'audience des plaidoiries en instance d'appel, le FNS marque son accord pour supprimer la prise en compte de l'obligation alimentaire entre époux à partir du mois de mai 2024 et non seulement à partir du mois de juin 2024 au vu de la date de dépôt de la nouvelle requête de divorce.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Les parties sont en désaccord s'il y a lieu d'inclure une pension alimentaire entre époux dans le calcul de l'allocation d'inclusion sociale.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale « (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées

par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées. Toutefois, aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré ou d'un adoptant pour un enfant ou un adopté âgé de plus de trente ans.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse défaire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent dans l'annexe B de la présente loi. »

Aux termes de l'article 212 du code civil, « *Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.* »

L'article 214 du même code poursuit « *Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.*

Si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile. »

Tel que relevé précédemment, le 17 septembre 2021, X a soumis une demande en obtention du revenu d'inclusion sociale auprès du FNS. Par accord du 7 octobre 2021, il s'engage à effectuer les démarches nécessaires prévues à l'article 11 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, c'est-à-dire X s'engage à faire valoir ses droits à l'égard de son épouse, A, conformément aux articles 212 et 214 du code civil.

Contrairement à l'argumentation de la partie appelante, c'est par une saine appréciation des textes de loi et des éléments factuels du dossier, partant par adoption des motifs, que la juridiction du premier degré a retenu qu'au moment de la décision critiquée le 31 janvier 2024, le FNS a, à bon droit, mis en compte dans le calcul du montant mensuel du revenu d'inclusion sociale une obligation alimentaire entre époux à hauteur de 468,25 euros, montant calculé suivant l'annexe B, alinéa 1.1. point 2, prévu suivant l'article 11 de la loi précitée. Le requérant n'a en effet pas démontré avoir effectué des démarches afin d'obtenir une pension alimentaire de la part de son épouse et le revenu de cette dernière n'est pas connu.

Le fait que les époux ont décidé de ne pas vivre ensemble dans le même pays ne porte dès lors pas à conséquence. Il en est de même du fait que le couple n'a eu ni d'enfants ni des biens en communs.

Au vu des considérations précédentes, la demande principale tendant à la suppression de l'obligation alimentaire entre époux dans le calcul du revenu d'inclusion sociale est à rejeter.

Subsidiairement, l'appelant conclut à la suppression de l'obligation alimentaire entre époux dans le calcul du revenu d'inclusion sociale à partir du mois de mai 2024.

Il est constant en cause que par requête nouvellement déposée le 31 mai 2024, X a demandé de divorcer de A, demeurant à [...] (Iran). Par jugement du [...] 2024, le divorce entre les époux X et A a finalement été prononcé.

La nouvelle requête de divorce ayant été déposée le 31 mai 2024, et le FNS marquant son accord, il y a lieu de supprimer la mise en compte de la pension alimentaire entre époux à partir du mois de mai 2024.

Au vu des considérations précédentes, l'appel interjeté est à déclarer partiellement fondé et le jugement entrepris est à réformer partiellement.

Partant, c'est à bon droit que le FNS a mis en compte dans le calcul du revenu d'inclusion sociale une pension alimentaire entre époux pour la période du 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 avril 2024.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel limité recevable,

le dit partiellement fondé,

partant,

dit qu'il est justifié que le Fonds national de solidarité ait mis en compte une obligation alimentaire entre époux dans le calcul du montant mensuel du revenu d'inclusion sociale pour la période du 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 avril 2024,

dit qu'à partir du 1^{er} mai 2024, il n'était plus justifié qu'une obligation alimentaire entre époux ait été mise en compte,

confirme le jugement entrepris pour le surplus. La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 9 octobre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,